

# Le contrôle des comptes

*Expert comptable ? Commissaire aux comptes ? Vérificateur aux comptes ?  
Quelle personne, dans quel cas ?*

## Expert comptable

Une association peut faire appel aux compétences d'un professionnel. La mission de l'expert comptable est de tenir, centraliser, arrêter, surveiller ou vérifier la comptabilité. Il perçoit à ce titre des honoraires à l'exclusion de toute autre rémunération.

**L'expert comptable d'une association ne peut pas être le commissaire aux comptes.**

## Commissaire aux comptes

Il est nommé par l'assemblée générale pour **six années**. Sa mission principale est la certification des comptes. S'il constate des faits délictueux, la loi lui fait obligation de les révéler au Procureur de la République.

La nécessité de nommer un Commissaire aux comptes ressort :

**1 - Soit d'une obligation légale ou réglementaire, ce qui sera le cas pour (liste non exhaustive) :**

- Les associations d'une « certaine taille » ayant une activité économique et dépassant, à la fin de l'année civile ou à la date de clôture de leur exercice social, 2 des 3 critères suivants : 50 salariés, 3,1 millions d'euros de chiffre d'affaires hors taxe ou 1,55 millions de total de bilan (C. com. art. R. 612-1) ;
- Les organismes de formation d'une certaine taille (C. trav. art. L. 6352-8 et R. 6352-19) ;
- Les associations percevant une aide publique d'un montant total annuel supérieur à 153 000 euros (C. com. art. L. 612-4) ;
- Les associations recevant des dons du public ouvrant droit à un avantage fiscal, au titre de l'impôt sur le revenu ou de l'impôt sur les sociétés, d'un montant global annuel supérieur à 153 000 euros.

**2 - Soit, simplement, d'une obligation statutaire ou d'une désignation volontaire.**

**Les services d'un commissaire aux comptes ne sont pas gratuits.**

## Vérificateur aux comptes

Même si une association est soumise à la vérification de ses comptes par un commissaire aux comptes, elle peut mettre en place une commission de contrôle composée de vérificateurs aux comptes.

Ils sont élus par l'assemblée générale de l'association (modalité prévue par le règlement intérieur de l'association).

Le vérificateur aux comptes est une personne bénévole, désignée librement par l'assemblée générale.

Cette personne :

- doit jouir de ses droits civiques
- ne doit pas être un membre fondateur ou apporteur en nature
- ni être un administrateur bénéficiaire de salaires ou d'avantages de l'association.

Le vérificateur doit accepter son mandat et s'engage alors à assurer sa responsabilité morale vis-à-vis de l'association. Il est tenu à la plus grande discrétion, y compris envers les membres de l'assemblée générale.

Sa mission consiste dans la vérification de l'enregistrement des opérations dans les comptes, de la régularité et de la sincérité du compte d'exploitation et du bilan, de la tenue effective des registres obligatoires des procès-verbaux des conseils d'administration et des assemblées générales, de la sincérité des informations portées sur les rapports du conseil d'administration.

En aucun cas le vérificateur ne doit s'immiscer dans la gestion de l'association.